

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E19000227/38

**RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA
COMMUNE DE SAINT-ISMIER (Isère)**

**CONCLUSIONS PERSONNELLES ET MOTIVÉES DU
COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Le Commissaire-enquêteur

Gilles du Chaffaut

Avant de produire mes conclusions personnelles et motivées, il convient de rappeler les remarques émises par le public et les réponses apportées par la commune

I- OBSERVATIONS DU PUBLIC ET RÉPONSES DE LA COMMUNE

a) La première observation a été émise par l'association « Paysavges de France » pendant la phase de concertation précédant l'enquête publique, par une note en date du 31 décembre 2018 jointe au dossier .

Dans sa réponse, la commune rappelle qu'elle a pris en compte la plupart des remarques de l'association dans son projet avant l'arrêt de celui-ci (cf bilan de la concertation)

- sur le rapport de présentation, jugé trop général pour une bonne partie, la commune rappelle que ce dernier a pour but notamment d'informer les habitants du contexte général et local en matière de publicité extérieure en rappelant les règles. Il est rappelé également que le but du RLP n'est pas de mettre en conformité les dispositifs non conformes, comme le demande l'association, mais la commune indique qu'elle aura ultérieurement à y travailler .

Avis du commissaire-enquêteur : réponse satisfaisante, le rapport de présentation étant très complet

-sur la question de la publicité, la commune rappelle qu'elle a pris en compte la remarque de l'association dans son article 4 et que la publicité sur les trottoirs est interdite par le RNP .

Avis du commissaire-enquêteur : réponse satisfaisante

-sur la question des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, la commune a réduit leur surface et leur hauteur, ainsi que leur largeur maximales, mais n'a pas retenu la proposition de l'association d'interdire ces dispositifs, dans un souci d'équilibre entre la protection du cadre de vie et l'activité économique

avis du commissaire-enquêteur : réponse satisfaisante

-sur la question des enseignes en façade, la commune prend partiellement en compte la remarque de l'association en limitant à 15 % la surface cumulée des enseignes en façade .

Avis du commissaire-enquêteur : réponse satisfaisante

-sur la question des enseignes parallèles, temporaires ou non, la commune a pris en compte la proposition de l'association dans son article 9 (seuil de 15% de surface cumulée en façade dans la limite de 4m)

-sur la question des enseignes lumineuses, la commune a pris en compte dans son article 14 la proposition de l'association

b) La seconde observation émane de la Société JC Decaux , par un mail de 3 pages reçu en mairie le 4 octobre 2019 (jointe au dossier) :

même si la Société JC Decaux approuve la volonté de la commune d'autoriser les 5 familles de mobiliers urbains publicitaires, elle regrette qu'il ne soit pas fait mention du cas des abords des monuments historiques et des sites inscrits ,et propose de lever l'interdiction de publicité sur du mobilier urbain dans ces deux zones pour le mobilier urbain .

Dans sa réponse , la commune maintient sa position , en précisant qu'elle souhaite « sanctifier » ces secteurs , qui ne comportent pas actuellement de publicité sur le mobilier urbain , tout en précisant que le mobilier urbain,sans publicité, y est autorisé.

Avis du commissaire-enquêteur : réponse satisfaisante : il s'agit d'un choix délibéré de la commune de protéger au maximum ces espaces

II- CONCLUSIONS PERSONNELLES ET MOTIVÉES

En conclusion de cette enquête ,

- Vu le respect de toute la procédure,

- Vu la phase de concertation préalable , avec la population et les PPA ,

-Vu la qualité du rapport de présentation et de l'ensemble du dossier,

-Vu la volonté de la commune de trouver un équilibre entre la qualité du paysage et le soutien à l'activité économique : c'est ainsi que par rapport aux remarques de « Paysages de France » :

. en matière de publicité sur le mobilier urbain, la commune, dans l'article 4 de son règlement, l'interdit dans trois cas (publicités ou pré-enseignes

lumineuses sur toiture ou terrasse, publicités ou pré-enseignes numériques, dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol)

. sur la question des enseignes en façade, la commune prend partiellement en compte la remarque de l'association, en limitant à 15 % la surface cumulée des enseignes en façade, et rappelle que le Code de l'Environnement permet à la commune de refuser tout projet dont la surface d'enseignes en façade serait excessive

. sur la question des enseignes parallèles, temporaires ou non, la commune, a pris en compte, lors de la concertation, la proposition de l'association, en fixant un seuil de 15 % de surfaces cumulées d'enseignes parallèles en façade dans la limite de 4m² (si elles sont temporaires)

. sur la question des enseignes lumineuses , la commune a pris en compte la proposition de l'association, dans l'article 14 de son règlement (extinction des enseignes lumineuses entre 22h et 6 h , et lorsque l'activité cesse ou commence entre 21h et 7h , extinction des enseignes 1h au plus tard après la cessation de l'activité, et allumage 1h avant la reprise de l'activité)

-Vu la volonté de la commune d'aller , en matière de publicité extérieure, en deçà de ce que permettrait son classement en commune de moins de 10.000 habitants dans une agglomération de plus de 100.000 habitants , volonté soulignée très positivement par « Paysages de France » ,

-Vu les réponses pertinentes apportées aux observations émises et les modifications apportées au projet, à la suite des remarques de l'association « Paysages de France »

J'estime que le projet de règlement permet de soutenir l'activité économique (zones d'activités) et commerciale (commerces de proximité) de la commune, en y autorisant la publicité, tout en s'efforçant de maintenir, par certaines restrictions, de surface, de temps d'éclairage et par l'interdiction de publicité sur du mobilier urbain dans deux secteurs sensibles, le caractère résidentiel et de « ville à la campagne » de la commune.

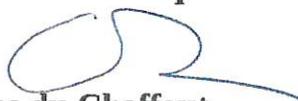
Dans ces conditions :

**J' ÉMETS UN AVIS FAVORABLE ET SANS RÉSERVE AU PROJET DE
RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE
DE SANT-ISMIER, AVEC LA RECOMMANDATION SUIVANTE :**

Que la commune, après l'adoption de son nouveau Règlement Local de Publicité, fasse procéder à l'enlèvement des dispositifs contraires à ce règlement, et notamment de ceux déjà illégaux avant cette adoption.

à Grenoble, le 31 octobre 2019

le commissaire-enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line extending to the right.

Gilles du Chaffaut